

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 27 novembre 2025

Date de la convocation

21/11/2025

Date d'affichage

21/11/2025

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 7

Pouvoir : 1

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2025-33

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept novembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Absents ayant donné procuration : M. Johnny FASTRÉ

Secrétaire de séance : Mme Laurette HERAULT

2025-33 Approbation de l'inclusion de la commune de Chezal-Benoît au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lignières

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux syndicats intercommunaux ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Lignières ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Lignières n° 2025-21 du 2 octobre 2025 actant l'acceptation de la demande d'adhésion de la commune de Chezal-Benoît ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires, l'adhésion d'une nouvelle commune membre doit être approuvée par les conseils municipaux des communes adhérentes ;

Considérant l'intérêt que représente l'extension du périmètre du SIAEP pour une gestion cohérente, solidaire et mutualisée du service public de distribution d'eau potable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 :

D'accepter l'inclusion de la commune de Chezal-Benoît au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Lignières, conformément à la délibération du syndicat n° 2025-21 du 2 octobre 2025.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires découlant de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Cher et notifiée au SIAEP de Lignières.

Le Maire

Francis PERROT



Pour extrait conforme

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

Le secrétaire de séance,

Laurette HERAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Laurette HERAULT".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.